

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jennifer Conti, Amanda Gavilanes, Youniss Mussa, Badia Luthi, Alberto Velasco, Glenna Baillon-Lopez, Xhevrie Osmani, Léna Strasser, Diego Esteban, Romain de Sainte Marie, Nicolas Clémence, Grégoire Carasso, Nicole Valiquer Grecuccio, Jocelyne Haller, Marc Falquet, Alessandra Oriolo*

*Date de dépôt : 22 mars 2021*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Plafonnement des rémunérations complémentaires)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9, al. 4 à 7 (nouveaux)**

<sup>4</sup> Les conditions d'octroi font l'objet d'une directive interne.

<sup>5</sup> Les rémunérations complémentaires sont non renouvelables et prévues pour une durée maximum d'une année.

<sup>6</sup> Le versement des rémunérations complémentaires exclut la prise en considération d'heures supplémentaires ou toute autre forme de compensation.

<sup>7</sup> Le montant total des rémunérations complémentaires ne peut dépasser 7,7% du traitement annuel le plus bas prévu par l'échelle des traitements, classe 4, annuité zéro, 13<sup>e</sup> salaire inclus.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les député·e·s,

En cette période de crise sociale, économique et politique que nous traversons, apprendre qu'un·e directeur·trice d'une institution publique subventionnée touche près de deux fois le salaire net annuel d'un·e caissier·ère (90 000 francs) en rémunérations « complémentaires » est indécent. C'est pourtant ce que révèle un rapport du service d'audit interne de l'Etat de Genève dont la teneur a été rendue publique en janvier 2021 par Léman Bleu. Des constats similaires dans les directions de certaines autres régies publiques confirment qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé.

Ces rémunérations complémentaires sont déconnectées de la réalité des Genevoises et des Genevois et contribuent à creuser l'écart entre les bas et les hauts salaires. Pour l'Etat au sens large, le dégât d'image est considérable, sans compter l'impact sur les finances publiques à un moment où celles-ci sont particulièrement sollicitées, compte tenu de l'augmentation rapide et massive des besoins en lien avec la crise que nous traversons. Les montants en jeu, déjà dévoilés dans la réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente (QUE) 1259, en mars 2020, représentent des postes en moins sur le terrain.

A titre d'illustration, 90 000 francs par année c'est :

- 1 poste d'infirmier·ère à 100%

*Ou encore :*

- 2 postes d'assistant·e en soin et santé communautaire, respectivement à 100% et 50%

Au vu des éléments exposés ci-dessus, nous devons renforcer le cadre légal qui entoure ces rémunérations complémentaires, comme le prévoit le présent projet de loi.

### **Commentaire de l'article unique**

Il est proposé de compléter l'actuel article 9 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait).

Premièrement, les conditions d'octroi de rémunérations complémentaires doivent faire l'objet d'une directive interne. Etant donné le caractère

exceptionnel de telles rémunérations, il est nécessaire que des conditions d'octroi claires et transparentes soient définies et validées par le/la chef·fe du département, agissant d'entente avec l'office du personnel, ou par le plénum du conseil d'administration de l'établissement.

Deuxièmement, et toujours en raison de leur caractère exceptionnel, il importe de limiter à une année le versement de ces rémunérations complémentaires. Dans sa réponse à la QUE 1259, le Conseil d'Etat fait lui-même référence à cette dimension non renouvelable<sup>1</sup>.

La mention relative à l'exclusion des heures supplémentaires et de toute autre forme de compensation est directement issue du règlement d'application (art. 11C RTrait). Au vu des irrégularités relevées par le rapport d'audit mentionné plus haut sur cet aspect (cumul non autorisé de primes et défraiement pour heures supplémentaires), il nous apparaît opportun d'ancrer cet élément dans la loi<sup>2</sup>.

Finalement, compte tenu de la démesure des montants atteints et de l'importance de ne pas creuser davantage les écarts salariaux, le projet de loi propose un plafonnement de ces dernières à 7,7% du traitement annuel le plus bas prévu par l'échelle des traitements (classe 4, annuité zéro, 13<sup>e</sup> salaire inclus)<sup>3</sup>.

## Conséquences financières

L'acceptation de ce projet de loi n'occasionnera aucune dépense supplémentaire pour l'Etat. Au contraire, le plafonnement des rémunérations complémentaires répond au souci d'une meilleure gestion des deniers publics et d'une plus grande efficacité dans l'accomplissement des tâches qui relèvent du service public.

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député·e·s, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

---

<sup>1</sup> Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Transparence exigée pour les 6 grandes institutions principales de droit public ! QUE 1259-A. Repéré à <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01259A.pdf>, p.7

<sup>2</sup> Guinand Laetitia, Emery Valentin, Esposito Martin, Seydoux Jérémy. (2021, 26 janvier). *Léman bleu*. Cinq directeurs de régie publique gagnent plus de 300 000 CHF. Repéré à <http://www.lemanbleu.ch/fr/News/Cinq-directeurs-de-regie-publique-gagnent-plus-de-300-000-CHF.html>

<sup>3</sup> Echelle des traitements 2020. Repéré à <https://www.ge.ch/document/13969/telecharger>